

VD_GERICHTE HN25.026687 vom 10. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN25.026687

FR: VD_GERICHTE HN25.026687 du 10 juin 2025

IT: VD_GERICHTE HN25.026687 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 3.1

Les recourants reprochent à la commission de conciliation d'avoir réduit le temps annoncé dans leur liste finale des opérations du 28 janvier 2025 et font valoir, dans un premier moyen d'ordre formel, que cette réduction serait insuffisamment motivée.

- 6 -

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; TF 5A_804/2022 du 24 février 2023 consid. 3.1.2). Toutefois une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant un libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié in ATF 147 III 440). Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2, JdT 2017 II 359 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3, JdT 2017 IV 243). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 150 III 1 consid. 4.5, JdT 2024 II 176, SJ 2024 p. 77 ; ATF 146 II 335 consid. 5.1). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; sur le tout : TF 4A_531/2024 du 21 février 2025 consid. 4.1). Lorsque l'autorité fixe l'indemnité due à un conseil d'office en statuant sur la base d'une liste de frais, elle doit alors exposer brièvement, si elle entend s'en écarter, les motifs pour lesquels elle tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que le destinataire de la décision puisse l'attaquer à bon escient (ATF 141 I 70 consid. 5.2 ; TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 4.1 ; TF 4D_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4). Le

- 7 - devoir pour l'autorité de motiver les raisons pour lesquelles elle s'écarte d'une note d'honoraires ne revient pas à exiger d'elle qu'elle examine et discute chaque opération alléguée ou qu'elle arrête précisément la durée et le tarif raisonnablement admissible pour chaque opération ou type d'opération effectués. Il convient plutôt pour l'autorité

d'expliquer pour quels motifs il se justifie de s'éloigner du montant figurant sur la note d'honoraires (TF 5D_230/2020 du 15 février 2021 consid. 3.7, en matière d'indemnisation du curateur). Doit être annulée la décision qui ne contient aucune motivation relative à la réduction des heures retenues par rapport à celles annoncées, le vice découlant de la violation du droit d'être entendu ne pouvant être réparé devant la Chambre des recours civile, qui ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge (art. 320 let. b CPC ; CREC 9 novembre 2023/231 consid. 3.2 ; CREC 8 juin 2023/116 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, la commission de conciliation a relevé que la liste finale des opérations déposée le 28 janvier 2025 par Me N. _____ faisait état de 121 heures de travail réalisées par les « avocats et avocat- stagiaire » pour l'étude et la rédaction d'écriture, pour la période du 1er avril 2023 au 27 janvier 2025. S'agissant des opérations, elle a retenu que le temps consacré à la rédaction de la requête de conciliation était excessif au vu de l'absence de complexité de la cause (défauts de la chose louée), dite requête comprenant 313 allégués, des conclusions, un point relatif au calcul de la valeur litigieuse et un autre sur la recevabilité, mais aucune partie « en droit ». Par ailleurs, la nature du dossier ne semblait pas présenter de difficultés particulières, même si la valeur litigieuse était importante. Enfin, le temps consacré, d'une part, aux échanges oraux et écrits, avec la partie adverse et les clients et, d'autre part, aux analyses, à la préparation et aux notes était trop élevé. Elle a en conséquence considéré que 48 heures et 15 minutes étaient suffisantes dans ce dossier, précisant que la vacation, les débours et la TVA étaient dus en sus.

- 8 - Force est de constater que si la commission de conciliation a jugé la note d'honoraires finale excessive, elle s'est toutefois contentée de fixer un total d'heures apparaissant adéquat à ses yeux. Bien qu'elle ait évoqué le temps consacré à la rédaction de la requête de conciliation et l'ait jugé exagéré, elle n'a pas précisé la somme des heures consacrées à cette écriture, ni combien d'heures elle estimait adéquates pour cette opération. Elle n'a pas non plus indiqué la durée retranchée, respectivement retenue, pour les autres opérations, ni quelles opérations lui paraissaient superflues ou inutiles. Elle n'a nullement précisé quels seraient, selon elle, les éléments qui justifieraient la réduction de 60 % opérée, ni mentionné pour quels motifs il conviendrait d'appliquer une déduction d'une telle ampleur. La référence générale à la nature et à la complexité de la cause ne saurait constituer une motivation suffisante à cet égard. La décision entreprise ne repose ainsi pas sur un examen des opérations comptabilisées par les recourants ni sur une évaluation – sur la base du dossier – des opérations nécessaires à la conduite de la procédure. Les recourants n'étaient pas en mesure d'évaluer la pertinence de cette décision et, partant, de la contester efficacement. La Chambre de céans ne comprend d'ailleurs pas comment, faute de motivation à ce sujet, l'autorité de première instance est parvenue à un total de 48 heures et 15 minutes pour l'ensemble des opérations. Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu doit dès lors être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le grief de la violation de l'art. 122 al. 1 let. a CPC encore soulevé par les recourants. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé à la commission de conciliation pour qu'elle indique les raisons qui l'ont conduite à réduire dans cette mesure l'ensemble des opérations, en indiquant le temps réduit à tout le moins pour chaque type d'opérations et en établissant le total des heures retenues et facturées au tarif d'avocat, d'une part, et au tarif d'avocat- stagiaire, d'autre part.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvel examen et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, puisque les recourants ont agi dans leur propre cause (CREC 27 février 2024/52). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne pour qu'elle procède dans le sens des considérants. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mes N. _____ et P. _____, - M. C.K. _____, personnellement, - Mme B.K. _____, personnellement. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.